

Note-synthèse des décrets n° 2020-1316 et n° 2020-1319 du 30 octobre relatifs à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Publiés au Journal Officiel du 31 octobre 2020, ces décrets prévoient les mesures suivantes :

▪ **Régime dérogatoire d'activité partielle**

Le régime dérogatoire applicable aux secteurs protégés est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2020**.

Le taux d'allocation versé à l'employeur est de **70%** de la rémunération horaire brute (sans reste à charge) pour :

- 1) Les employeurs des entreprises placées en activité partielle et situées dans les secteurs cités à l'annexe 1 du [décret du 29 juin 2020](#) relatif à la modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle
- 2) Les employeurs des entreprises cités à l'annexe 2 du même décret ayant subi une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
- 3) Les employeurs pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Aussi, est ajouté à l'annexe 2 dudit décret le secteur **des commerces de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (ZTI)** à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

▪ **Modalités d'application d'activité partielle de droit commun**

Les dispositions suivantes entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le taux horaire d'allocation d'activité partielle versé à l'employeur sera de **36%** de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Ce taux horaire ne pourra être inférieur à 7,23 euros.

Dans les entreprises **d'au moins 50 salariés**, le comité social et économique est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur **au moins cinquante établissements** implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une **demande unique** au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée maximum de trois mois**. Elle peut être **renouvelée dans la limite de six mois**, consécutifs ou non, sur une **période de référence de douze mois consécutifs**.

Toutefois, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en raison d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois.

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle.

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à **60 % de sa rémunération brute** dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

L'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur.

▪ Acticité partielle de longue durée

Depuis le 1^{er} novembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée versé à l'employeur est égal au taux horaire d'allocation d'activité partielle en vigueur si ce taux est supérieur à **60%** soit **70%** actuellement.

Pour aller plus loin :

- [Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable](#)
- [Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle](#)

Pour toutes vos questions :

ekakou@alliancecommerce.org